

Collectif RENARD

Poitou-Charentes



Renard roux © Fabrice Cahez / LPO

Monsieur le Préfet des
Deux Sèvres

05 janvier 2026

Lettre aux Préfets des départements de Poitou Charentes

En copie : Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.

Objet : demande le retrait du renard roux de la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) dans votre département pour la période 2026 - 2029.

Monsieur le Préfet,

Depuis de nombreuses années, nos associations de protection de la nature s'attellent à plaider la cause du renard roux, espèce qui peut être détruite tout au long de l'année, y compris en période de dépendance des jeunes.

Outre le fait que cette destruction acharnée ne repose sur aucune raison objective et avérée scientifiquement, elle n'a jamais produit les effets supposés par les demandeurs. Au contraire, elle peut entraîner des effets contre-intuitifs sur la dynamique des populations de renards et présenter un risque pour la santé publique. Ces deux dernières années, des études scientifiques réalisées par des scientifiques français et financées par de l'argent public (État, Région et agences de l'État) ont démontré l'inutilité et l'inefficacité de la destruction du renard roux induite par son classement en tant qu'ESOD.

Ainsi, nous vous invitons notamment à prendre connaissance du rapport de l'ANSES (2023)¹, expertise rédigée à la demande de l'État français. Les conclusions et recommandations sont on ne peut plus explicites :

« L'Agence souligne l'importance de ne pas engager d'action spécifique pour faire varier les populations de renards, que ce soit à la hausse ou à la baisse, pour des motifs globaux de santé publique, humaine comme animale. Elle note à ce titre, non seulement l'inefficacité de telles mesures sur la transmission d'agents pathogènes, mais les effets possiblement contre-productifs d'une réduction des populations de renards sur cette transmission, à l'instar de la transmission d'Echinococcus multilocularis. »

Cela signifie très clairement que, dans l'intérêt de la santé publique, il convient de ne pas réguler les populations de renards roux puisque cela accroît le risque de contraction de l'échinococcose alvéolaire. Ceci est d'ailleurs démontré au Luxembourg où le renard n'est plus chassé depuis dix années. La population de renards n'a pas augmenté et le taux de prévalence de l'échinococcose dans la population vulpine a fortement diminué.

Sur ce point de santé publique, il est important de rappeler que le renard pourrait être un rempart efficace contre la maladie de Lyme.

Un autre travail scientifique démontre sans ambiguïté l'inefficacité de la destruction du renard pour réduire la prédation sur les poulaillers². Publiée très récemment (2025), cette étude a été menée dans un département du Doubs. Réalisée par des chercheurs de l'Université de Besançon en partenariat étroit avec la Fédération Départementale des Chasseurs et France Nature Environnement, cette recherche de plusieurs années montre que, dans les secteurs où le renard est protégé, il n'y a pas plus de dégâts sur les poulaillers et que la population de renard n'augmente pas. En revanche, elle souligne que, pour éviter les dommages, il suffit de mieux protéger les installations avicoles.

Au-delà du cas du renard roux, ces exemples viennent conforter les conclusions et recommandations formulées par la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité, fondation créée à l'initiative des ministères en charge de la recherche et de l'écologie à propos du classement ESOD³. Ainsi, par exemple, ce rapport montre que :

- le statut ESOD est un classement sans fondement scientifique ;
- les services rendus par les espèces classées ESOD sont des bénéfices négligés ;
- les mesures d'évitement sont un premier rempart indispensable.

Aussi, au sujet des fiches de déclarations de dégâts que les Associations de Protection de la Nature siégeant en commissions peinent à obtenir, ce document critique le manque de rigueur, de contrôle et de normalisation des fiches ou déclarations de dégâts, souvent subjectives et non vérifiées.

Finalement, à propos du classement ESOD, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable recommande notamment, dans un rapport étayé ⁴ :

- de ne pas reconduire le classement ESOD et de supprimer, d'ici au 3 août 2026, échéance de l'arrêté triennal en vigueur, le classement national des ESOD du groupe 2 prévu à l'article R.427-6 du Code de l'environnement ;
- d'abandonner le principe d'une destruction systématique d'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts au profit de l'élimination du ou des individus identifiés au cas par cas.

Compte tenu de ces avancées récentes, nous vous demandons de tenir pleinement compte de ces travaux émanant de structures de l'État ou reconnues et financées par l'État français et, en conséquence, de ne plus proposer le renard roux ni certains petits prédateurs autochtones sur la liste des ESOD, mais plutôt de travailler sur la protection des élevages avicoles domestiques ou professionnels.

Par ailleurs, les services écosystémiques rendus par l'espèce, qu'il s'agisse de sa fonction de prédation sur les rongeurs, de sa contribution à la dissémination des graines sauvages ou encore de son rôle d'équarrisseur naturel, ne peuvent plus être ignorés.

Le maintien d'un tel classement, à rebours des connaissances scientifiques et sanitaires actuelles, reviendrait à ignorer des faits établis et à persister dans une approche inefficace et contre-productive, contraire à l'intérêt général.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Les signataires :



¹ ANSES, 2023. *Avis relatif à l'évaluation des impacts sur la santé publique de la dynamique des populations de renards. (Saisine 2022-SA-0049)*. ANSES, Maisons-Alfort. 3 FRB, 2023. *Synthèse de l'avis des experts scientifiques et sociétaux sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod)*. 2024. 28 p.

² Pépin et al., 2025. *Investigating the effects of red fox management on poultry beyond the controversy, Jura Massif, France*. *Scientific Reports*, volume 15 : n° 26238.

Une version française de cet article est disponible : Pépin et al., 2025 : *Au-delà de la controverse, étude des effets de la gestion du renard roux sur les volailles dans le massif du Jura, France*. hal-05224145

³https://www.fondationbiodiversite.fr/wp-content/uploads/2024/01/FRB_Synthese_comite_societal_Esod.pdf

⁴ Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable. 2024. *Parangonnage sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod)*. Rapport n° 015518-01.